

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2,10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste / MONACO

Compte Courant Postal : 30-19-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.063 du 19 juin 1968 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 487).*
Ordonnance Souveraine n° 4.064 du 19 juin 1968 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 488).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 68-198 du 28 mai 1968 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1968 (p. 488).*
Arrêté Ministériel n° 68-199 du 28 mai 1968 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai 1968 (p. 489).
Arrêté Ministériel n° 68-200 du 28 mai 1968 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1968 (p. 490).
Arrêté Ministériel n° 68-201 du 28 mai 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de l'Hôtel de France » (p. 491).
Arrêté Ministériel n° 68-202 du 28 mai 1968 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « La Providence » (p. 491).
Arrêté Ministériel n° 68-203 du 28 mai 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sécurité Publique (p. 492).
Erratum au « Journal de Monaco » du 7 juin 1968 - page 460 (p. 492).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du Travail (p. 492).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Recommandation concernant l'indemnisation et la récupération des heures de travail perdues par suite des événements récents (p. 493).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations (p. 493).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 494 à 496).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.063 du 19 juin 1968 autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 12 février 1968, par laquelle Son Excellence Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique a nommé Monsieur Philip H. Chadbourn, Consul Général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philip H. Chadbourn est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général des Etats-Unis d'Amérique à Monaco et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 4.064 du 19 juin 1968
autorisant un Consul Général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire en date du 24 avril 1968, par laquelle S. E. M. le Président de la République italienne a nommé M. Amerigo Gigli, Consul Général d'Italie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Amerigo Gigli est autorisé à exercer les fonctions de Consul Général de la République Italienne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf juin mil neuf cent soixante-huit.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 68-198 du 28 mai 1968 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1^{er} avril 1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964 et n° 3.520 du 26 mars 1966 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1968 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Les coefficients de majoration des salaires précisés à l'article 27 de l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, sus-visée, et servant de base au calcul des pensions d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 mars 1968 sont fixés ainsi qu'il suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1955	3,212
1956	2,878
1957	2,676
1958	2,353
1959	2,132
1960	1,983
1961	1,719
1962	1,481
1963	1,325
1964	1,194
1965	1,117
1966	1,056
1967	1

ART. 2.

Les pensions liquidées, avec entrée en jouissance antérieure au 1^{er} avril 1968, sont révisées, en multipliant par le coefficient 1,056 le montant desdites pensions, tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 7.480,81 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} avril 1968.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-199 du 28 mai 1968 fixant le tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mai 1968.

Ncus, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologues et des chirurgiens-dentistes, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-118 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électroradiologie modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-119 du 16 mai 1967;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1^{er} janvier 1964;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatif au tarif de remboursement des prestations en nature dues en matière d'accident du travail et de maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 67-217 du 5 septembre 1967;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles en date du 18 mars 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} mai 1968, les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles sont fixés comme suit :

I — Tarif des Soins

	Lettre clé	Francs
— Consultation de l'omnipraticien	C	10,40
— Consultation du spécialiste	CS	18,40
— Consultation du neuro-psychiatre	CNPSY	27,20
— Visite de l'omnipraticien	V	13,60
— Visite du spécialiste	VS	22,40
— Visite du neuro-psychiatre	VNPSY	33,60
— Majoration pour visite du dimanche		18,00
— Majoration pour visite de nuit		30,00
— Actes de pratique médicale courante	PC	4,50
— Actes de chirurgie et de spécialités	K	4,50
— Actes d'électroradiologie	R (1)	3,20
— Actes dentaires	D	4,10
— Actes d'analyse	B	0,85
— Actes des auxiliaires médicaux	AMI AMM	3,60 3,60

(1) Majoration forfaitaire : R = 0,55 F. pour les actes effectués par les médecins électroradiologistes et spécialistes qualifiés des maladies du tube digestif.

R = 0,30 F. pour les actes effectués par les rhumatologues et pneumophthisiologues qualifiés.

II — Certificats Médicaux

a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable :

— en cas de blessure légère	1,80
— en cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave.	3,15

b) Certificat final descriptif après consolidation comportant obligatoirement la fixation du taux d'incapacité :

selon que l'examen a été pratiqué à son cabinet ou au domicile de la victime, lorsque le médecin-traitant est :

— un omni praticien	22,75 ou 29,75
— un médecin spécialiste qualifié	23,00 ou 28,00
ou médecin neuro-psychiatre	34,00 ou 42,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	39,00 ou 51,00
c) Certificat constatant la rechute	1,80

III — Expertise Médicale

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles il est alloué aux praticiens des honoraires

dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après ; selon que l'expertise a été pratiquée au cabinet du médecin-expert ou au domicile de la victime :

1°) lorsque le médecin-expert est :	Francs
a) un omni praticien	45,50 ou 59,50
b) un médecin spécialiste qualifié	46,00 ou 56,00
ou un médecin neuro-psychiatre	68,00 ou 84,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	78,00 ou 102,00
2°) lorsque le médecin traitant est :	
a) un omni praticien	19,50 ou 25,50
b) un médecin spécialiste qualifié	23,00 ou 28,00
ou un médecin neuro-psychiatre	34,00 ou 42,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	39,00 ou 51,00

IV — Autopsie

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 20 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation	82,25
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée	123,40

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment sont compris dans ce rapport.

ART. 2.

A compter du 1^{er} novembre 1968, les modifications suivantes sont apportées aux tarifs des honoraires définis à l'article précédent.

I — Tarif des Soins

	Lettre clé	Francs
.....		
— Visite de l'omni praticien	V	14,40
— Visite du spécialiste	VS	25,50
— Visite du neuro-psychiatre	VNPSY	38,40
.....		

II — Certificats médicaux

.....		
— un omni praticien	22,75	ou 31,50
— un médecin spécialiste qualifié	23,00	ou 32,00
ou médecin neuro-psychiatre	34,00	ou 48,00
— un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	39,00	ou 54,00
.....		

III — Expertise médicale

1°) lorsque le médecin-expert est :	
a) un omni praticien	45,50 ou 63,00
b) un médecin spécialiste qualifié	46,00 ou 64,00
ou médecin neuro-psychiatre	68,00 ou 96,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	78,00 ou 108,00
2°) lorsque le médecin traitant est :	
a) un omni praticien	19,50 ou 27,00
b) un médecin spécialiste qualifié	23,00 ou 32,00
ou médecin neuro-psychiatre	34,00 ou 48,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours	39,00 ou 64,00

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-200 du 28 mai 1968 portant revalorisation des rentes servies en réparation d'accidents du travail et de maladies professionnelles à compter du 1^{er} mars 1968.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965 ;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957 précisant le mode d'évaluation du salaire annuel servant de base au calcul des rentes allouées au titre de la législation sur les accidents du Travail et les maladies professionnelles, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 58-219 du 25 juin 1958 ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 18 mars 1968 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 mai 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le coefficient de revalorisation des rentes allouées en réparation d'accidents du travail survenus et de maladies professionnelles constatées antérieurement au 1^{er} mars 1968, ayant entraîné la mort de la victime ou une incapacité permanente au moins égale à 10 %, est fixé à 1,056.

ART. 2.

Le montant du salaire minimum annuel, prévu à l'article 3 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, et à l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel n° 57-193 du 16 juillet 1957, sus-visé, est fixé à 10.321,51 francs.

ART. 3.

Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le montant de la rente calculée, comme il est dit au 3^e de l'article 4 de la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, est majoré de 40 %. Toutefois le montant minimal de cette majoration est porté à 7.480,81 F.

ART. 4.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1^{er} mars 1968.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-201 du 28 mai 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de l'Hôtel de France ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de l'Hôtel de France » présentée par M. Weber Eugène-Louis-Paul, propriétaire, demeurant « Palais St Pierre », boulevard d'Italie à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 400.000 Fr divisé en 4.000 actions de 100 Fr chacune, reçu par M^e Jean-Charles Rey, notaire, le 1^{er} février 1968 ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation de l'Hôtel de France » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1^{er} février 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-202 du 28 mai 1968 agréant un agent responsable de la Compagnie d'Assurances « La Providence ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Canal Roger, demeurant 52, avenue de la Victoire à Nice (A.-M.) ;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1921 autorisant la Compagnie d'Assurances « La Providence » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Canal Roger est agréé en qualité d'agent responsable de la compagnie « La Providence » dont le siège social est sis à Paris 9^e, 56, rue de la Victoire.

ART. 2.

M. Canal Roger devra se conformer aux Lois et Règlements concernant sa profession, sous les peines de droit.

Toute éventuelle modification des conditions d'exploitation présentement autorisées devra faire l'objet d'une demande préalable, adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-203 du 28 mai 1968 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 mai 1968 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un commis à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une formation professionnelle permettant l'accès à l'emploi de commis ;
- avoir occupé pendant au moins un an des fonctions administratives.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent Arrêté, un dossier comportant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction publique, président ;

ou René Stefanelli, secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction publique ;

Jean-Claude Michel, rédacteur principal au Département de l'Intérieur ;

Roger Passeron, secrétaire au Département des Finances ;

Victor Sauvaigo, secrétaire du syndicat professionnel des fonctionnaires de la sûreté publique ;

cés deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction publique.

ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 21 juin 1968.

Erratum au « Journal de Monaco » du 7 juin 1968 — page 460.

Arrêté Ministériel n° 68-189 relatif à la fermeture hebdomadaire des boulangeries pendant la période du 6 mai 1968 au 5 janvier 1969.

ART. 2. : lire du 2 septembre au 5 janvier 1969 inclus.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat général

Communiqué relatif à l'attribution de la Médaille du Travail.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat fait connaître que les propositions d'attribution de la Médaille du Travail en faveur des personnes remplissant les conditions fixées par les Ordonnances Souveraines des 5 février

1894 et 6 décembre 1924 doivent être adressées au Secrétariat Général du Ministère d'Etat au plus tard le 30 juin 1968. Passé ce délai, aucune demande ne pourra plus être prise en considération au titre de l'année 1968.

Il est rappelé que :

— la Médaille de 2^e classe ne peut être accordée qu'après vingt années passées au service de la même société ou du même patron, après l'âge de 18 ans accomplis ;

— la Médaille de 1^{re} classe peut être attribuée aux titulaires de la Médaille de 2^e classe, trois ans au plus tôt après l'attribution de celle-ci, et s'ils comptent trente années au service de la même société ou du même patron.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du travail et des affaires sociales

Recommandation concernant l'indemnisation et la récupération des heures de travail perdues par suite des événements récents.

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales ainsi que les représentants de la Fédération Patronale Monégasque et de l'Union des Syndicats de Monaco, signataires du Constat du 8 juin 1968, recommandent aux chefs d'entreprises de permettre la récupération des heures de travail perdues par leur personnel à la suite des récents événements, selon, à défaut d'accord particulier à l'entreprise, les modalités suivantes :

Une avance de 50 % de leur salaire sera versée aux salariés qui auront subi une perte de salaire.

Cette avance sera imputée sur la rémunération des heures de récupération. Ces heures de récupération étant payées au tarif du travail effectif mais sans majoration d'heures supplémentaires.

Dans le cas où la récupération n'aurait pas été matériellement possible avant le 31 décembre 1968, l'avance, ou son solde, sera définitivement acquise au salarié.

Il est précisé que l'adoption de cette modalité, comme de tout autre accord particulier, devra être subordonnée au respect des nécessités du bon fonctionnement des entreprises intéressées en ce qui concerne notamment les effectifs requis pour assurer ledit fonctionnement.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations.

Le Tribunal correctionnel a dans ses séances des 4 et 11 juin 1968 prononcé les condamnations suivantes :

— L.B. né le 24 avril 1949 à Jallieu (Isère) de nationalité monégasque, étudiant, demeurant à Monte-Carlo, a été condamné à quatre cents francs d'amende pour le délit, et cinquante francs d'amende pour la contravention, pour blessures involontaires, et excès de vitesse.

— S.J. né en 1936 à Salonique (Grèce), sans profession ni domicile fixe, a été condamné à quinze jours d'emprisonnement pour vagabondage et outrages à Agents.

— A.A. né le 23 juin 1909 à Pargny-sous-Mureau (Vosges) de nationalité française, administrateur de société, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à deux cents francs d'amende (jonction de deux poursuites) pour défaut de paiement de cotisations dues à la Caisse de Compensation des Services Sociaux et à la Caisse Autonome des Retraites, et à deux mois d'emprisonnement avec sursis (jonction de deux poursuites) pour émission de chèques sans provision.

— P.Ch. né le 3 janvier 1916 à Monaco de nationalité suisse, entrepreneur, domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à mille francs d'amende par défaut (jonction de trois poursuites) pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S., C.A.R., C.C.P.B., (caisse des congés payés du bâtiment).

— C.C. né le 30 novembre 1949 à Hyères (Var) de nationalité française, étudiant, demeurant à Monaco, a été condamné à quatre cents francs d'amende pour le délit, et cinquante francs d'amende pour la contravention, pour blessures involontaires et excès de vitesse.

— D.T. né le 12 novembre 1921 à Mottola (Tarento — Italie) demeurant à Naples, a été condamné à trois mois d'emprisonnement pour tentative de vol.

— R.G. né le 7 juillet 1924 à Gorbio, de nationalité française, jardinier, demeurant à Monaco, a été condamné à trois cents francs d'amende pour le délit cinquante francs d'amende pour la contravention, pour blessures involontaires et excès de vitesse.

— A.H. né le 17 novembre 1934 à Bizerte (Tunisie) de nationalité française, agent commercial, demeurant à Beausoleil, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à quinze jours de prison avec sursis, et cinq cents francs d'amende.

— C.R. né le 26 avril 1920 à Septeuil (Yvelines) de nationalité française, chauffeur mécanicien domicilié à Paris, a été condamné pour abus de confiance à deux mois d'emprisonnement par défaut.

— L.A. épouse G. née le 30 juin 1941 à Bezons (Val d'Oise) de nationalité française, sans profession, demeurant à Bezons, a été condamnée pour escroquerie à deux mois d'emprisonnement avec sursis.

— S.E. né le 19 octobre 1910 à Beausoleil, de nationalité française, demeurant à Monaco, veilleur de nuit, a été condamné pour violence à agent de la force publique, à quinze jours d'emprisonnement avec sursis.

— P.P. né le 5 septembre 1913 à Athènes, de nationalité grecque, conseiller financier, demeurant à Paris, a été condamné pour émission de chèque sans provision, à deux mois de prison par défaut.

— M.F. né le 20 avril 1941 à Palmi (Italie) de nationalité italienne, manoeuvre, demeurant à Vintimille, a été condamné pour port d'arme prohibée, à un mois de prison avec sursis — confiscation de l'arme.

— D.M. né le 29 octobre 1927 à Lлевin (Pas-de-Calais) de nationalité française, transporteur, domicilié à Menton, a été condamné pour infraction transports routiers (surcharge à camions) à deux cents francs d'amende.

— C.J. né le 22 décembre 1910 à Gand (Belgique) de nationalité belge, gérant de société, domicilié à Beausoleil, a été condamné pour défaut de paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R. (2 poursuites) à six cents francs d'amende (jonction des deux poursuites).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la liquidation judiciaire de la dame FIORONI MONACO SHIP SUPPLY, a fixé au 1^{er} juillet 1968 à 11 heures du matin la date de la vente du fonds de commerce dépendant de ladite liquidation sur la mise à prix de 250.000 FRANCS et aux conditions y précisées.

Monaco, le 11 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du dix-huit janvier mil neuf cent soixante-huit, enregistré ;

Entre le sieur Paul, Alfred BARBE, directeur du Crédit Foncier de Monaco, demeurant 31, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco) ;

Et la dame Micheline GROSSON, épouse divorcée du sieur BARBE, légalement domiciliée 31, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, mais résidant actuellement en fait Hôtel Floréal, 52, Boulevard Carnot, à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Déboutant la dame GROSSON de son action en divorce et faisant droit à la demande reconventionnelle du sieur BARBE ;

« Prononce le divorce entre les époux BARBE-GROSSON aux torts et griefs exclusifs de la femme, avec toutes conséquences de droit ; main-
« tient au profit du père la garde de la fille mineure
« Joëlle, sous réserve, en faveur de la mère, d'un
« large droit de visite, qui serait, faute d'accord,
« réglé par voie de référé ;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 12 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-neuf juin mil neuf cent soixante-sept, enregistré ;

Entre la dame Marguerite, Antoinette NOVARETTI, épouse séparée de corps et de biens du sieur Henri ALESSANDRIA, demeurant à Monaco, 41, Boulevard du Jardin Exotique, assistée judiciaire ;

Et le sieur Henri ALESSANDRIA, ayant demeuré à Monaco, 3, Avenue de Fontvieille, Maison Saissi, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Henri ALESSANDRIA faute de comparaître ;

« Déclare convertie en divorce avec toutes conséquences de droit, la séparation de corps prononcée par jugement du dix juillet mil neuf cent quarante-et-un entre les époux ALESSANDRIA-NOVARETTI ;

.....
Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 14 juin 1968.

Le Greffier en Chef,
J. ARMITA.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 8 février 1968 la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ET COMMERCIALE DU GARAGE VICTORIA » a renouvelé pour une nouvelle période de 3 années à compter du 1^{er} juin 1968, la gérance libre consentie à M. Gilbert CARLES, commerçant, demeurant n° 9, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de station service, etc... exploité à l'intérieur de l'immeuble « Victoria », 13, Boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 21 juin 1968.

Etude de feu M^e LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO.

Société Anonyme Monégasque
dite

“ SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO ”

Siège social : 14, Quai Antoine I^{er}, « Le Ruscino ».

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise au siège social le 22 février 1968, les actionnaires de la Société anonyme dite « SOCIÉTÉ COLAS DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 4, 27 et 39 des statuts de la façon suivante :

Article 4

(la première ligne rédigée comme suit)

Le siège social est fixé à Monaco, 14, Quai Antoine I^{er}, « Le Ruscino ».

Article 27

deuxième paragraphe, ainsi rédigé, est supprimé :

« Il leur est en outre alloué une part des bénéfices de la Société dans les conditions prévues à l'article 39 ci-après ».

(le reste sans changement).

Article 39

Le 3^o sera désormais :

3^o) Enfin, le solde est réparti entre les actionnaires.

Le reste dudit paragraphe étant supprimé, de même que les deux paragraphes suivants.

II. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, ainsi que la feuille de présence et l'ampliation de l'Arrêté Ministériel du 23 avril 1968, n^o 68-162, approuvant les modifications votées par ladite assemblée, ont été déposés au rang des minutes de l'Etude de feu M^e Aurégia, par acte du 31 mai 1968.

Une expédition de cet acte a été déposée le 20 juin 1968 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 21 juin 1968.

Signé : J. PICHOT.

Société Anonyme Monégasque

MARTINI & ROSSI

Capital : 500.000 F. entièrement versés

Siège social : 2, rue du Rocher — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque MARTINI ROSSI sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège de la Société, 2, Rue du Rocher à Monaco, le jeudi 27 juin 1968 à 11 heures pour délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes.

Approbation des comptes de l'Exercice 1967 et affectation des résultats.

Ratification de démission et nomination d'Administrateur.

Quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion
Fixation des rémunérations aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes.

Questions diverses.

Pour assister à l'Assemblée, les Actionnaires devront avoir déposé les actions au porteur auprès du Siège Social.

Le Conseil d'Administration.

“ ÉLECTRONIQUE ET MÉCANIQUE ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000,00 Francs

Siège social : 4, Avenue Roqueville — MONACO.

R.C. n^o 56, S. 408.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée mixte (Ordinaire annuelle et extraordinaire), le huit juillet 1968 à dix heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Lecture du rapport du conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1967 et sur la proposition d'apporter en nature à une Société en formation, certains éléments du fonds de commerce de la Société,

— Lecture du rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice et sur les opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,

- Approbation desdits comptes et conventions, affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs en exercice ou démissionnaires, ainsi qu'aux Commissaires aux Comptes,
- Nomination des Commissaires aux comptes par suite de l'expiration du mandat de ceux actuels,
- Fixation des honoraires des commissaires,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895,
- Décision à prendre sur la dissolution ou la continuation de la Société par suite de la perte de son capital social,
- Questions diverses.

Pour accéder à cette réunion, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription des dites actions sur le registre de la Société, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Les actionnaires désirant se faire représenter par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, devront déposer leur pouvoir dans le même délai au Siège Social.

Le Conseil d'Administration.

ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & Cie

Société anonyme au capital de 185.000 NF
Siège social : 8, rue Grimaldi — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. des Ets CASTELLI & Cie sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle au siège social le 11 juillet 1968 à 15 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du procès-verbal de l'Assemblée du 18 mai 1967.
- 2°) Rapport du Conseil sur l'exercice clos le 29 février 1968.
- 3°) Rapport des Commissaires aux comptes.
- 4°) Approbation du Bilan et des comptes de l'exercice clos le 28 février 1968.
- 5°) Affectation des résultats.
- 6°) Quitus aux Administrateurs.
- 7°) Renouvellement au Conseil de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 8°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration.

“ ENERGOPOL ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 francs
Siège social : 1, av. Princesse Alice - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la S.A.M. ENERGOPOL sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle le lundi 8 juillet 1968, à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1967,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice,
- Examen et, s'il y a lieu, approbation des comptes de l'exercice 1967 et quitus aux Administrateurs,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MARITIME DE GÉRANCE ET D'ARMEMENT

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 Frs
Siège social : 14, Avenue Crovetto — MONACO.

AVIS

Messieurs les Actionnaires, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 juin 1968 à 7 h. 30, ont décidé à l'unanimité, conformément à l'article 18 des Statuts de la Société, de poursuivre l'activité de celle-ci.

Le Conseil d'Administration.

CRÉDIT MOBILIER de MONACO (Mont-de-Piété)

15, avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Suite aux avis publiés par le « Journal de Monaco » les 10 et 31 mai 1968, les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 3 juillet 1968.